

## GUIDE DES USAGES EN MATIERE DE SECURITE DE DEFENSE EN FRANCE A L'ATTENTION DES DEPOSANTS DE DEMANDES DE BREVETS

### 1) Préambule : la Loi Française et les accords internationaux

Pour l'essentiel, les restrictions à la libre divulgation ou exploitation des inventions trouvent un fondement légal dans les textes suivants :

- Le Nouveau Code Pénal
- Le Code de la Propriété Intellectuelle
- L'instruction interministérielle n°9062/DN/CAB du 13 février 1973
- L'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale n°1300 /SGDN/PSE/SSD du 25 août 2003

En outre les accords suivants définissent les conditions éventuelles d'extension à l'étranger de demandes de brevet classifiées :

- Accord OTAN du 21 septembre 1960 pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet
- Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevets du 15 mars 1984.

De plus, le ministère de la défense a signé dans le cadre de la Lol<sup>1</sup>, avec ses correspondant de l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, du Royaume Uni et de la Suède un arrangement visant à faciliter la protection par brevets des informations classifiées s'appuyant sur ces accords internationaux. Les dispositions de cet arrangement concernant les déposants sont décrites dans ce document. Elles s'appliquent à partir du 27 décembre 2008.

### 2) Dispositions concernant le premier dépôt de demandes de brevet

Lors du premier dépôt de demandes de brevet, il convient de prendre en considération l'ensemble des éléments suivants :

#### 2.1 Dépôt ayant pour objet une invention susceptible d'intéresser la défense nationale Française

**Note** : l'intitulé «invention susceptible d'intéresser la défense nationale» doit être considérée dans une acception large qui s'étend au-delà des seuls matériels de guerre entendus au sens strict du terme, c'est-à-dire tels que définis par la législation et la réglementation qui leur sont propres. De plus elle présente un caractère évolutif compte tenu de l'état de la technique et des besoins des armées. Une invention déposée à l'occasion de l'exécution d'un marché notifié par le ministère de la défense sera réputée «intéresser la défense nationale».

En dehors de toute considération de propriété industrielle ou intellectuelle, la première question que doit se poser un déposant qui s'apprête à diffuser une

---

<sup>1</sup> Letter Of Intent : 6 pays européens (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume Uni, Suède) ont mis en place une structure de concertation en signant la Lol le 27 juillet 2000 pour favoriser entre eux les initiatives pour la construction d'une Europe de la défense.

information concernant la défense est de savoir si celle-ci n'est pas protégée par des dispositions de classification. Près de 80% des demandes de brevet qui font l'objet de mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation sont déposées à l'occasion de l'exécution de marchés de défense comportant une annexe de sécurité.

2.1.1 Le premier dépôt hors de France de demandes de brevet susceptibles d'intéresser la défense nationale Française est subordonné à un accord préalable du BPI.

Lorsqu'un tel dépôt est autorisé, le BPI peut le cas échéant fixer les modalités de communication de l'invention et de dépôt dans ce pays désigné.

2.1.2 Les inventions qui ne peuvent manifestement intéresser la défense nationale peuvent faire l'objet de premiers dépôts hors de France, à l'initiative de leurs titulaires, sous réserve des dispositions du premier alinéa du point 2.2

## **2.2 Dépôt effectué au nom d'un déposant ayant son siège social ou son domicile en France**

Le déposant dont le domicile ou le siège social est situé en France, ne peut procéder hors de France au premier dépôt d'une demande de brevet européen ou d'une demande internationale. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Pour un tel déposant, les autres modes de dépôt à l'étranger peuvent être autorisés, sous réserve des dispositions visées aux points 2.1.

## **2.3 L'invention incorpore les apports d'au moins un inventeur français ou ayant son domicile en France**

Le premier dépôt en France d'une invention ne saurait être exigé du seul fait que celle-ci incorpore les apports d'un inventeur français ou ayant son domicile en France. En revanche, le fait pour un inventeur d'exercer pour le compte d'une entreprise étrangère des activités d'études ou de recherche de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation exposerait celui-ci aux sanctions prévues par le nouveau code pénal.

## **2.4 Le déposant est français ou réside en France et l'invention a été financée au moins en partie grâce à un financement étranger**

Sous réserve que la démonstration en soit rapportée au BPI, les inventions dont le financement est assuré au moins en partie par un des 6 pays de la Lol peuvent faire l'objet d'un premier dépôt dans le pays considéré. Cependant les modalités de communication de l'invention et de dépôt dans ce pays sont déterminées par le BPI.

## **2.5 Le déposant est français ou réside en France et l'invention a été réalisée au moins en partie sur le territoire d'un pays de la Lol**

Sous réserve que la démonstration en soit rapportée au BPI, les inventions dont la réalisation est assurée au moins en partie sur le territoire d'un des 6 pays de la Lol peuvent faire l'objet d'un premier dépôt dans le pays considéré. Cependant les modalités de communication de l'invention et de dépôt dans ce pays sont déterminées par le BPI.

### **3) Dispositions concernant l'extension en France de demandes de brevet revendiquant la priorité de dépôts antérieurs à l'étranger ou leur correspondant**

#### **3.1 La demande de brevet déposée dans le pays d'origine a fait l'objet d'une autorisation de divulgation par les autorités de ce pays**

Lors de son dépôt en France, cette demande de brevet fait l'objet d'un examen mais une interdiction de divulgation à l'initiative du BPI ne peut éventuellement viser que d'éventuels perfectionnements non couverts par l'autorisation de divulgation délivrée par les autorités du pays d'origine.

#### **3.2 La demande de brevet déposée dans le pays d'origine a été classifiée par les autorités de ce pays**

Lors de son dépôt en France, cette demande de brevet fera l'objet d'une classification, à un niveau correspondant au minimum à celui retenu par les autorités d'origine. Elle demeurera classifiée aussi longtemps que les autorités d'origine n'auront pas demandé la levée du secret.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, le BPI exige la production des pièces suivantes :

3.2.1 Une attestation des autorités d'origine, indiquant le degré de protection l'invention et témoignant de leur accord avec le dépôt en France d'une demande de brevet la protégeant.

3.2.2 L'engagement du titulaire à ne réclamer aucune indemnité du seul fait de la classification de la demande de brevet en France.

### **5) Renouveau des mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation des demandes de brevet**

Des arrêtés prorogant les interdictions de divulgation et de libre exploitation des brevets sont pris annuellement. Bien entendu, les demandes de brevet classifiées à l'initiative du BPI sont régulièrement examinées par des experts habilités afin de ne pas maintenir abusivement des mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation.

Le cas échéant, les titulaires ont la faculté de solliciter du BPI la déclassification ou le déclassement des demandes de brevet dont ils sont titulaires. Pour faire apparaître le bien fondé de leur requête, une argumentation technique doit être communiquée.

### **5) Portée des mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation des demandes de brevet**

Les demandes de brevet objet de mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation sont soumises aux contraintes suivantes :

5.1 Une interdiction absolue de divulguer l'invention

5.2 Une impossibilité d'exploiter l'invention, sous une forme quelconque (fabrication, cession, concession de licence...) sans l'accord préalable et formel du BPI.

Sur la requête du titulaire, et après s'être entouré des avis d'experts, le BPI peut autoriser l'exploitation de l'invention dans des formes à convenir avec le titulaire garantissant que l'invention ne sera communiquée qu'à des personnes dûment habilitées, ayant besoin d'en connaître et dans un environnement propre à garantir la confidentialité de l'invention.

### 5.3 Une impossibilité d'étendre librement la protection de l'invention à l'étranger

Les arrêtés prorogeant les interdictions de divulgation et de libre exploitation des demandes de brevet peuvent prévoir la possibilité, pour le titulaire d'en étendre la protection dans des pays expressément désignés.

Note : si une demande de brevet a été mise au secret, c'est qu'elle touche un domaine sensible, donc qu'elle présente un intérêt. Avant d'abandonner l'invention correspondante, il est donc conseillé de prendre contact avec les experts concernés de la DGA pour en cerner les applications et les possibilités d'extension ou de levée de secret ultérieures.

## 6) Retrait, abandon ou rejet des demandes de brevet

La déchéance d'une demande de brevet n'a aucune incidence sur la classification de l'invention qu'elle décrit. Lorsqu'une déchéance est constatée, la classification de l'invention demeure sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté annuel.

En revanche, la déclassification intervient par une décision formalisée par un arrêté modificatif.

## 7) Modalités concernant la communication de demandes de brevet classifiées entre la France et l'étranger.

Les informations classifiées, telles notamment celles qui décrivent l'invention classifiée ou qui sont de nature à permettre l'identification de ses auteurs doivent impérativement être acheminées par la voie diplomatique appropriée jusqu'à son destinataire final :

7.1 Lorsque la demande de brevet classifiée a été déposée en premier lieu en France, la communication jusqu'au destinataire étranger habilité s'effectue selon les modalités suivantes :

- Remise des pièces au BPI
- Transmission des pièces par la voie diplomatique française jusqu'à l'ambassade de France dans le pays destinataire
- Transmission depuis l'ambassade de France jusqu'au destinataire selon les pratiques de sécurité en vigueur dans le pays destinataire, après vérification de l'habilitation du destinataire final (mandataire, service de traduction...)

Les pièces transitant depuis l'étranger jusqu'en France au titre de cette même demande de brevet utilisent le même circuit en sens inverse et transitent de nouveau par la voie diplomatique française.

7.2 Lorsque la demande de brevet classifiée a été déposée en premier lieu à l'étranger, la communication jusqu'au destinataire français habilité s'effectue selon les modalités suivantes :

- Transmission des pièces par la voie diplomatique du pays d'origine jusqu'à son ambassade à Paris
- Transmission depuis l'ambassade jusqu'au destinataire selon les pratiques de sécurité en vigueur en France, après vérification de l'habilitation du destinataire.

Le BPI est disponible pour vérifier l'habilitation du destinataire, avant toute communication de pièce.

Les modalités de diffusion détaillées aux points 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas aux pièces n'incorporant aucune description ni titre de l'invention, par exemples les notes d'honoraire ne mentionnant que les seules références et date de dépôt de la demande de brevet. Pour de telles pièces, le titulaire est libre de choisir le mode de diffusion la plus approprié.

**8) Modalités de dépôt des demandes classifiées étendues en France ou de demandes de brevet susceptibles d'intéresser la défense.**

Le recours à des moyens de dépôt en ligne ou par télécopie non expressément agréés pour l'acheminement de documents classifiés est expressément interdit pour toute extension en France de demande de brevet préalablement classifiée à l'étranger.

Est également interdit tout dépôt de demande brevet en ligne ou par télécopie se rapportant à une invention réalisée à l'occasion de l'exécution d'un marché classifié.

Le BPI recommande vivement aux déposants de ne pas recourir aux dépôts en ligne ou par télécopie pour l'acheminement de documents susceptibles d'intéresser la défense tels que visés au point 2.5.1, en raison des risques pénaux.

## 7) Adresses utiles

Le tableau ci-dessous présente la liste des établissements spéciaux et autorités compétentes au sein des pays de la Lol.

	Etablissement spécial	Autorité compétente
France	INPI, 26 bis rue de St Petersburg 75008 Paris France	DGA Bureau de la Propriété; Intellectuelle 16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or 94114 Arcueil Cedex France
Allemagne	Deutsches Patent- und Markenamt Geheimschutzbeauftragter 80297 Munich Allemagne	Bundesministerium der Verteidigung Referat Rü II 5 Postfach 13 28 53003 Bonn Allemagne
Italie	Segretariato Generale Della Difesa - V Reparto Servizio Militate Brevetti Via Molise,2 00187 Rome Italie	Segretariato Generale Della Difesa - V Reparto Via XX Settembre 00187 Rome Italie
Espagne	Oficina Española de Patentes y Marcas C/ Panamá 1 28071 Madrid Espagne	Ministerio de Defensa del Reino de España Dirección General de Armamento y Material Paseo de Castellana 109 28071 Madrid Espagne
Suède	Granskningsnämnden för försvarsuppfinningar Patent-och registreringsverket Box 5055 102 42 Stockholm Suède	Försvarets materielverk Patentenheten 115 88 Stockholm Suède
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	The Patent Office Concept House Room GR070 Cardiff Road Newport South Wales NP10 8QQ Royaume-Uni	Defence Procurement Agency IPR-SU MoD Abbey Wood #2218 Bristol BS34 8JH Royaume-Uni